

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE542

AMENDEMENT

présenté par

M. Weber, Mme Laporte, M. Falcon, M. de Lépinau, M. Amblard, M. Gabarron, Mme Grangier,
M. Jolly, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli et
M. Vos

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 18, après le mot :

« européen »,

insérer les mots :

« et dont les conditions de production, de transformation, de conditionnement et de mise sur le marché respectent les mêmes exigences de santé publique et de protection de l'environnement que celles applicables en France ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent amendement vise à garantir l'effectivité des exigences de santé publique applicables en France dans les achats de la restauration collective publique.

L'article 4, en prévoyant que certains produits peuvent être retenus au titre des objectifs de qualité, de fraîcheur, de saisonnalité ou de transformation, ne suffit pas à écarter le risque d'introduction de produits issus de modes de production qui ne répondent pas aux standards sanitaires français. Un produit peut en effet être conforme à des critères de fraîcheur ou de première transformation, tout en

ayant été produit à l'aide de substances interdites ou strictement encadrées en France pour des motifs de santé publique ou de protection de l'environnement.

Cet amendement n'instaure pas une préférence fondée sur l'origine nationale, mais une exigence de conformité sanitaire des conditions de production, de transformation, de conditionnement et de mise sur le marché. Il a pour objet d'éviter qu'un produit satisfaisant formellement les critères de qualité ne contourne l'objectif poursuivi par la loi en restant issu d'une chaîne de production incompatible avec les exigences françaises de précaution sanitaire. L'exemple des produits agricoles traités avec certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites en France illustre ce risque : un produit peut être commercialisable dans certains circuits européens tout en n'étant pas compatible avec le niveau de protection retenu par la France. Le présent amendement permet donc de mieux articuler les objectifs de qualité des achats publics avec l'exigence de protection de la santé publique.